

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 11 août 2006

AVIS N°06/2006

concernant le projet de délibération
relatif à la qualité des produits pétroliers

* * * * *

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 03 juillet 2006, la présidente de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération relatif à la qualité des produits pétroliers*,

Vu l'avis du Bureau en date du **09 août 2006**,

a adopté lors de la séance plénière en date du , les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux articles 22-4, 22-6, et 22-20 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de santé, de commerce extérieur et d'organisation des marchés.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

L'accroissement considérable du parc automobile calédonien, environ 12 000 nouvelles immatriculations par an, a depuis de nombreuses années mis en exergue la problématique relative à la distribution d'un gasoil de moindre qualité, en inadéquation avec les évolutions technologiques luttant contre la pollution automobile.

Ainsi, ce projet de texte propose un cadre réglementaire visant à l'importation de produits pétroliers de qualité suivant de nouvelles normes fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux recommandations du comité technique des produits pétroliers créé de facto.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie

II – Observations

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article, et a formulé les observations ci-après :

A – considérations d'ordre général

Le conseil économique et social rappelle que l'utilisation quotidienne d'un gasoil à haute teneur en soufre provoque des dégâts irréversibles, tels que :

- au niveau de la santé des individus par l'absorption d'émanations hautement toxiques en développant des maladies respiratoires,
- au niveau environnemental en polluant et en participant ainsi à l'effet de serre dont la planète est victime,
- au niveau économique en augmentant les surcoûts sur les réparations automobiles.

Sur un plan plus technique, **le conseil économique et social précise** que le soufre présent dans le diesel bouche les filtres à particules qui fonctionnent alors comme des échappements ordinaires. Les pannes deviennent répétitives et elles sont d'autant plus fréquentes que les trajets habituels sont courts. De ce fait, il est nécessaire de changer ce filtre considéré comme une opération très onéreuse et rarement prise en garantie.

Par ailleurs, les fortes concentrations de soufre dans le gasoil favorisent la formation d'acide sulfurique. Cet acide, particulièrement corrosif, est majoritairement récupéré dans les huiles de moteurs. Les effets à long terme ont des conséquences sur la durée de vie de la mécanique, notamment sur les plus sophistiquées qui sont rapidement détruites en présentant des points d'attaque et de fragilité prématurée, bien qu'au départ, le consommateur ait investi dans un véhicule considéré comme plus économique malgré un prix d'achat plus élevé.

Alertée par un mécontentement général exprimé par les consommateurs et les professionnels du secteur automobile confrontés à l'augmentation de ce type de pannes, **le conseil économique et social souligne** l'urgence d'importer un gasoil de basse teneur en soufre.

Par ailleurs, **il remarque** qu'en Europe, le seuil de concentration en soufre a été abaissé à 50 ppm¹. le 1er janvier 2005. Il devra être de 10 ppm en 2009. En conséquence, la Nouvelle-Calédonie reste avec un gasoil contenant 5 000 ppm nettement en retard dans ce domaine. Cette nouvelle réglementation apparaît tout à fait indispensable.

Toutefois, **le conseil économique et social indique** que la mise sur la marché d'un nouveau gasoil devra s'accompagner d'une campagne d'information auprès des consommateurs afin que les détenteurs de véhicules diesel d'ancienne génération puissent effectuer les modifications nécessaires leur permettant de recevoir ce type de carburant.

B – Constats sur le projet de texte

■ sur l'article 2 :

Le conseil économique et social estime que le terme « caractère général » mentionné au sein de cet article est imprécis. De plus, concernant la composition du comité technique des produits pétroliers, **il observe** qu'aucun représentant des stations services ainsi que de l'association des réparateurs automobiles n'apparaît.

■ sur l'article 7 :

Le conseil économique et social juge opportun de supprimer « de la Nouvelle-Calédonie » afin que les agents de la direction des douanes puissent exercer pleinement leur rôle de contrôle dans ce domaine puisque ces derniers appartiennent au cadre de l'Etat et non de la Nouvelle-Calédonie.

■ sur l'article 8 :

Le conseil économique et social signale que les sanctions prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sont notoirement insuffisantes et **il suggère** que cet article soit repris et mentionné dans son intégralité, en regrettant que ce dernières ne puissent être réévaluées régulièrement.

¹ *Quantité d'une substance, selon une unité donnée, contenue dans un million d'unités (la même unité) d'une autre substance. On utilise souvent les parties par million pour exprimer les concentrations de produits chimiques dans l'eau. Par exemple, on pourrait se rendre compte, grâce à un relevé, que les concentrations d'arsenic dans un plan d'eau donné sont de 0,025 ppm, ce qui signifierait qu'il s'y trouve 0,025 milligrammes d'arsenic par litre d'eau.*

III – Propositions et conclusion

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, le conseil économique et social émet les propositions de rédaction suivantes :

■ **article 2 :**

« ... le comité est composé de représentants :
de l'administration de la Nouvelle-Calédonie,
des sociétés pétrolières importatrices de produits pétroliers,
des sociétés importatrices de véhicules automobiles,
des consommateurs,
*du groupement des stations services,
des réparateurs automobiles. »*

■ **article 7 :**

« les agents assermentés compétents en matière de répression des fraudes sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente délibération ».

■ **article 8 :**

« Les sanctions applicables sont celles définies à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, disposant que :

(loi du 21 juillet 1929) « Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1^{er} à 4 de la présente loi, seront punies, comme contraventions de simple police, d'une amende de (ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000) « 22 euros (2 625 F CFP) à 45 euros (5 370 F CFP). »

Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de (ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000) « 45 euros (5 370 F CFP) à 90 euros (10 740 F CFP) ».

Au cas de nouvelle infraction constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiction compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de (ordonnances n°96-267 du 28 mars 1996 et n°2000-916 du 19 septembre 2000) « 3 750 euros (447 494 F CFP). »

Sera puni des mêmes peines : quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.»

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable au projet de délibération relatif à la qualité des produits pétroliers.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE